la déléguée Ile-de-France Normandie

Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet de la Région Île-de-France
5 rue Leblanc
75911 Paris

Paris, le 24 septembre 2026

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : saisine en vue de la fixation de la capacité globale de raccordement du S3REnR de la région Île-de-France

Monsieur le préfet,

Par le présent courrier, je vous adresse les éléments permettant de fixer la capacité globale de raccordement pour la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Île-de-France en application des dispositions de l'article D. 321-11 du code de l'énergie. Le dossier d'éclairage est joint au présent courrier en annexe 1.

La révision du schéma intervient dans un contexte particulier.

D'une part, elle fait suite aux dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et du décret n°2024-789 du 10 juillet 2024. A ce titre, la révision du schéma sera réalisée en intégrant les zones d'accélération validées par les Comités régionaux de l'énergie et permettra d'accroître la visibilité donnée aux collectivités territoriales et aux producteurs sur les infrastructures de réseau qui seront construites de manière prioritaire suite à l'entrée en vigueur du schéma.

D'autre part, elle fait suite à une phase d'augmentation rapide de la production bas-carbone en France au cours des dernières années, qui devance l'électrification de l'économie. Les éléments techniques et économiques associés à la gestion de cette situation de surcapacité ont été documentés par RTE dans le Bilan prévisionnel 2025. La révision des S3REnR a un rôle à jouer dans cette période pour assurer un dimensionnement robuste du système électrique.

RTE Délégation ÎLE-DE-FRANCE - NORMANDIE
Immeuble Palatin II et III
3-5 cours du Triangle- CS 50138
92036 LA DEFENSE CEDEX
Tel : 01 49 01 35 41

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

www.rte-france.com

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

Enfin, le schéma décennal de développement du réseau a été publié par RTE en février 2025. Ce dernier mettait notamment en évidence *(i)* le besoin d'assurer une cohérence entre les volumes de raccordement planifiés au niveau régional et les cibles nationales et *(ii)* les possibilités de diminuer les coûts de développement du réseau à iso-volume de raccordement.

Afin d'éclairer votre décision relative à la fixation de la capacité globale de raccordement du schéma, RTE a analysé l'impact sur le réseau du scenario résultant de la déclinaison régionale du scenario national à 160 GW élaboré par la DGEC en coordination avec les DREAL et la DRIEAT, RTE, Enedis et les représentants des filières ENR (à savoir 4 GW pour d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 pour la région Île-de-France) et qui est cohérent avec la cible haute de la programmation pluriannuelle de l'énergie projetée à l'horizon 2040.

A l'issue de ce premier cycle d'études, RTE est en mesure d'identifier les zones du réseau dans lesquelles il existe un volume conséquent de capacité technique déjà disponible, sans création ou renforcement d'ouvrages. Cependant, ce volume important est à replacer dans le contexte très spécifique de la région Île-de-France : ces capacités déjà disponibles sont en partie situées dans des zones fortement urbanisées, où le développement de projets EnR est limité.

Par ailleurs, RTE a mené des analyses complémentaires concernant les enjeux de spatialisation des gisements et l'impact sur le réseau de transport.
Dans ce contexte, RTE préconise de fixer l'objectif du futur schéma pour se placer précisément sur la trajectoire à 4 GW de production d'électricité issue d'énergies renouvelables en 2040. La capacité globale de raccordement correspondant à cette cible est une capacité supplémentaire de + 2,6 GW.

Au regard de ces éléments et dans la continuité des chantiers engagés, RTE propose de travailler sur un levier d'optimisation des coûts pour la poursuite de cette révision : la sélection par les parties prenantes du comité technique du S3REnR des infrastructures de réseau pertinentes et adaptées.

Le schéma révisé sera soumis à une évaluation environnementale, conformément aux articles L. 122- 4 et suivants, et R. 122-17 du code de l'environnement, il entre ainsi dans le champ d'application de la concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 3° dudit code. A ce titre, RTE envisage d'organiser une concertation préalable avec le public dont les modalités d'organisation sont décrites en annexe 2 du présent courrier. L'annexe du présent courrier constitue la déclaration d'intention telle que prévue par l'article L. 121-18 II du code de l'environnement. Sa publication est prévue selon les modalités de l'article R. 121-25 du même code, notamment sur les sites internet de RTE et des services de l'État dans la région Île-de-France.

Considérant le caractère technique de ce dossier, mes équipes et moi-même nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.

Christelle COPPENS-CHALHOUB
Déléguée RTE Régions Ile-de-France et Normandie



Copies :

- DRIEAT,
- Conseil régional d'Île-de-France,
- ENEDIS,
- Organisations professionnelles de producteurs d'électricité

Annexe 1 : Dossier éclairage au préfet
Annexe 2 : DECLARATION D'INTENTION

Annexe 1

Dossier éclairage au préfet

Annexe 2

DECLARATION D'INTENTION
Au titre des articles L. 121-18 II et R. 121-25 du code de l'environnement

La révision du schéma fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cadre et en application de l'article L. 121-15-1 3°, le schéma entre dans le champ d'application de la concertation préalable.

Dans ces conditions, ce document constitue la déclaration d'intention telle que prévue par le II de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intention du projet de révision du S3REnR d'Ile-de-France sera publiée, au titre de l'article R. 121-25 du code de l'environnement, sur les sites internet et par la voie des affichages suivants :

- sur le site internet de RTE : https://www.rte-france.com/projets/schemas-regionaux-s3renr/raccordement-energies-renouvelables-ile-de-france
- sur le site internet et dans les locaux des préfectures des départements de la région Ile-de-France ;
- par un affichage dans les locaux de RTE, Immeuble Palatin II & III au 3-5 cours du Triangle 92036 La Défense Cedex.

RTE envisage ainsi d'organiser une concertation préalable du public sur la révision du S3REnR d'Ile-de-France au plus tôt mi-2027 et pour une durée de quatre semaines, simultanément à la consultation des parties prenantes.

Un avis d'information sera publié par RTE au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable du public et précisera les modalités détaillées de la concertation prévue. Cet avis sera publié *a minima* dans les locaux de RTE et sur le site internet de RTE, ainsi que par voie de presse locale.

Outre le dossier de la concertation prévu par l'article R. 121-20 du code de l'environnement, le document projet de S3REnR sera disponible pendant la durée susvisée sur un site internet mis en place par RTE.

Le public pourra déposer ses observations, soumettre ses propositions et demander toute information complémentaire, soit :

- par voie électronique
- par voie postale à l'adresse de RTE, Immeuble Palatin II & III au 3-5 cours du Triangle 92036 La Défense Cedex, en vue de leur publication sur le site Internet.

Conformément à l'article L. 121-16 du code de l'environnement, RTE établira un bilan de la concertation. Ce bilan sera publié à la fin de la concertation sur le site Internet de RTE et indiquera les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Le public aura à nouveau l'occasion de formuler un avis lors de la phase de mise à disposition du public (Participation du Public par Voie Electronique) qui sera organisée, en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, avant l'entrée en vigueur du schéma.

RTE souhaite ainsi organiser une concertation préalable du public selon les modalités qu'elle a librement fixées dont il est fait mention ci-dessous, sans recourir aux modalités de concertation sous l'égide d'un garant prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Modalités de concertation librement organisée par RTE pour le projet de révision du S3REnR Île-de-France :

La concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16 du code de l'environnement, à savoir :

- Durée : La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. La durée actuellement envisagée par RTE est de quatre semaines.

- Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.

- Le bilan de cette concertation est rendu public.

- RTE indique les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.